
Décret sur la pétition du citoyen Malbec, convertie en motion par Basire, demandant l'abandon de l'usage de la formule "vous", lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Claude Basire

Citer ce document / Cite this document :

Basire Claude. Décret sur la pétition du citoyen Malbec, convertie en motion par Basire, demandant l'abandon de l'usage de la formule "vous", lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 84-85;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41294_t1_0084_0000_9;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

notre ignominie; notre curé n'est pas même si utile que saint Blaise, qui peut nous chauffer.

La Société populaire du bourg de Ris, ayant par ses soins élevé tous les individus à la hauteur des circonstances, reconnaissant enfin l'abus des préjugés, s'est engagée d'être la protectrice des opprimés, de prêcher la saine morale conforme à la liberté et l'égalité, même de consoler le moribond expirant, de lui faire regretter seulement de ne pas vivre assez longtemps pour jouir des droits sacrés de l'homme que vous nous avez rendus. Reconnaisant enfin l'inutilité d'un curé, nous ne vous l'offrons pas, ce serait un mauvais cadeau; mais nous venons vous offrir la remise de 1.200 livres attachées à notre cure, et nous vous apportons notre saint Blaise, ses calices et tous ses hochets, afin qu'ils se réunissent au creuset de l'égalité : et comme Brutus, nous poursuivrons les têtes jusque sur l'échafaud.

Il faut, législateurs, que les conspirateurs de tous genres disparaissent, et la liberté triomphera. Vivre et mourir pour la liberté et l'égalité sont des expressions franches de tous les citoyens de notre bourg.

Nous demandons qu'il vous plaise de décréter que le bourg de Ris, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, s'appellera *Bourg-Brutus*; qu'il n'y aura plus de curé au Bourg-Brutus, à compter de ce jour, que nous soyons autorisés à faire correspondre un ou plusieurs commissaires sur un fait d'accaparement trouvé dans notre commune.

Nous ne croyons pas devoir vous inviter à rester à votre poste. Il nous suffit de savoir que vous avez juré de sauver la patrie. Vous la sauverez sans doute, cette sainte patrie; et nous, nos enfants, nos petits-enfants, dirons sans cesse : *Vivent la Convention nationale et la sainte Montagne!*

Le total de l'argenterie est de 16 marcs.

La Convention nationale décrète les deux premières propositions et renvoie la dernière au comité de sûreté générale et de surveillance.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Un sans-culotte de la commune de Ris. Citoyens, nous vous apportons le fruit de notre reconnaissance. Nous venons contempler avec enthousiasme, sur cette Montagne tutélaire, le génie de la liberté. Oui, depuis votre régénération, nous avons compté nos jours par vos bienfaits.

A votre exemple, c'est à qui sera le plus patriote et le premier prêt à voler aux combats. Un jeune républicain, fils de notre maître d'école, nous a parlé de Brutus. A ce nom sublime, nos cœurs se sont électrisés. Son image, ses vertus républicaines nous ont pénétrés de respect. Entraînés par l'exemple de ce héros, nous avons soudain délogé saint Blaise, et pris Brutus pour notre patron.

Au pied de sa statue, élevée dans notre place publique, nos enfants s'essaient à devenir

(1) *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 1114, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 90, le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation, d'après divers journaux.

républicains, et nos pères de famille, sur son front sévère, lisent leurs devoirs.

Dans ses yeux, notre jeunesse guerrière puise cette énergie qui fait trembler les tyrans. Ils nous jurent même qu'ils reviendront dignes d'un tel père.

Enfin Rome entière est dans notre bourg; mais, législateurs, pour des Romains sans-culottes, le nom d'un marquis, ci-devant notre tyran, et la présence d'un curé sont deux objets bien choquants.

Ce nom de Ris nous rappelle notre servitude et notre ignominie. Notre curé n'est pas même aussi utile que saint Blaise, qui peut du moins nous chauffer.

La Société populaire, ayant élevé tous les individus à la hauteur des circonstances, et désabusée enfin de tout préjugé, a pris l'engagement de protéger les opprimés, de prêcher la sainte morale, de consoler le moribond, et de ne lui laisser que le regret de ne pas vivre assez pour jouir des droits sacrés de l'homme.

Nous ne vous offrons pas notre curé : ce serait vous faire un trop mauvais cadeau. Mais nous vous faisons l'hommage des 1.200 livres attachées aux grimaces de ce saltimbanque, et nous vous apportons notre saint Blaise, ses calices et tous ses hochets, afin qu'ils se réunissent au creuset de l'égalité.

Nous vous prions de décréter que le bourg de Ris, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, s'appellera désormais *bourg de Brutus*; qu'à compter de ce jour, il n'y aura plus de curé dans ce bourg, et que nous sommes autorisés à faire correspondre un ou plusieurs commissaires sur un fait d'accaparement trouvé dans notre commune.

La Convention décrète les deux premières propositions et renvoie la dernière au comité de sûreté générale.

Le citoyen Magnauville, volontaire au bataillon des 5 légions de Paris, qui a été fort maltraité dans la guerre de la Vendée, paraît à la barre.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de sa pétition, décrète un secours provisoire de 150 livres pour ce citoyen, payable par la trésorerie, à vue du présent décret, et le renvoie, pour le surplus de ses réclamations, conformément aux lois militaires, à se pourvoir par-devant le ministre de la guerre (1).

Le citoyen Nalbec [MALBEC] demande que tous les citoyens soient tenus, sous peine d'être réputés suspects et traités comme tels, de renoncer, dans les conversations et rapports de tout genre entre eux, à la formule mensongère, avilissante pour celui qui l'emploie, et flatteuse pour celui auquel elle s'adresse, de « vous », qui désigne plusieurs personnes alors qu'il ne s'agit que d'un seul, et qu'il dit être une faute de langage, en même temps que c'est une contravention formelle au principe de l'égalité en politique.

Cette pétition est convertie en motion par un membre [BASIRE (2)] : il s'engage à ce sujet une légère discussion, qui se termine par un décret portant que la pétition du citoyen Nalbec [MAL-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 226.

(2) D'après l'*Auditeur national* et le *Moniteur universel*.

BEC] sera insérée au « Bulletin », avec une invitation à tous les citoyens à n'user dans leur langage que d'expressions propres à pénétrer tous les esprits du principe immuable de l'égalité (1).

Suit la pétition du citoyen Malbec (2).

« Citoyens représentants,

« Les principes de notre langue doivent nous être aussi chers que les lois de notre république.

« Nous distinguons trois personnes pour le singulier et trois pour le pluriel, et au mépris de cette règle, l'esprit de fanatisme, d'orgueil et de féodalité nous a fait contracter l'habitude de nous servir de la seconde personne du pluriel, lorsque nous parlons à un seul.

« Beaucoup de maux résultent encore de cet abus, il oppose une barrière à l'intelligence des sans-culottes, il entretient la morgue des pervers, et l'adulation, sous le prétexte du respect, éloigne les principes des vertus fraternelles.

« Ces observations, communiquées à toutes les sociétés populaires, elles ont arrêté à l'unanimité que pétition vous serait faite de nous donner une loi portant réforme de ces vices.

« Le bien qui doit résulter de notre soumission à ces principes sera une preuve première de notre égalité, puisqu'un homme quelconque ne pourra plus croire se distinguer en tutoyant un sans-culotte, lorsque celui-ci le tutoiera, et de là moins d'orgueil, moins de distinction, moins d'inimitiés, plus de familiarité apparente, plus de penchant à la fraternité, conséquemment plus d'égalité.

« Je demande au nom de tous mes commettants un décret portant que tous les républicains français seront tenus, à l'avenir, pour se conformer aux principes de leur langue, en ce qui concerne la distinction du singulier au pluriel, de tutoyer sans distinction ceux ou celles à qui ils parleront en seul, à peine d'être déclarés suspects, comme adulateurs, et se prêtant, par ce moyen, au soutien de la morgue qui sert de prétexte à l'inégalité entre nous.

« MALBEC. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation des Sociétés populaires de la ville de Paris, demande que tous les individus qui ont quitté les villes où ils étaient domiciliés pour aller habiter leurs châteaux, soient tenus, ainsi que ceux qui sont inutiles à la culture de la terre, de rentrer dans les villes sous peine

d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

Cette pétition (1) est renvoyée au comité de sûreté générale.

Un membre de la députation prenant ensuite la parole.

(Suit le texte de la pétition que nous avons insérée ci-dessus.)

Philippeaux. Je demande la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin*. L'approbation solennelle que lui donnera l'Assemblée sera une invitation qui équivaldra à un décret, et tous les citoyens s'empresseront d'adopter ce langage fraternel.

Basire. Une invitation ne suffit pas; il faut un décret, qui imprimera aux citoyens un caractère analogue à notre régime républicain, et duquel il résultera de grands avantages.

Charlier. Je voudrais, si cela pouvait faire l'objet d'un décret, que par le mot *vous* on désignât un aristocrate, comme on le fait par le mot de *Monsieur*.

La proposition de Philippeaux est décrétée.

Sur le rapport d'un membre du comité des finances [PRÉCINE (2)], section des assignats et monnaies, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, section des assignats et monnaies;

« Considérant que les besoins du service exigent que les coupures de l'assignat de 75 livres, et celles de 10 et 15 sous, décrétées le 6 du 1^{er} mois, soient converties; savoir : celles de 75 livres en celles de 25 livres, et celles de 10 et 15 sous en celles de 5 livres;

« Considérant en outre que tous les emblèmes de royalisme et les effigies du dernier tyran, gravées et fondues pour être imprimées sur les assignats, doivent être anéanties comme les assignats qui portaient ces empreintes;

« Décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les 100 millions d'assignats de 75 livres, les 60 millions d'assignats de 15 sous et les 40 millions d'assignats de 10 sous, décrétés le 6 du 1^{er} mois, seront convertis en une pareille somme d'assignats; savoir, ceux de 75 livres en une pareille somme d'assignats de 25 livres, et ceux de 10 et 15 sous en une pareille somme d'assignats de 5 livres, dont la fabrication sera sur-le-champ mise en activité d'après les formes déterminées par la section des assignats et monnaies.

(1) Nous n'avons pu découvrir le texte exact de cette pétition, qui, d'ailleurs, ainsi que le lecteur a pu s'en rendre compte, n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 729.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 226.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

— *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n^o 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793)], p. 171, col. 3; *Journal de la Montagne* [n^o 152 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793)], p. 115, col. 11.

(3) *Moniteur universel* [n^o 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793)], p. 171, col. 3. Voy. d'autre part ci-après, annexe n^o 2, p. 91, le compte rendu, d'après divers journaux, de l'admission à la barre de cette députation et de la discussion à laquelle donna lieu la pétition du citoyen Malbec.